



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 10-3515

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Sociétés MALTERIES SOUFFLET et SOUFFLET AGRICULTURE
commune de NOGENT SUR SEINE
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- VU la nomenclature des installations classées
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°81-5105
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-3437 pour l'unité de granulation
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08/0354 du 7 février 2008 concernant la clôture de l'étude des dangers du site
- VU la demande présentée le 24 juin 2009 par les sociétés MALTERIES SOUFFLET et SOUFFLET AGRICULTURE dont le siège social est situé Quai Sarraill BP12 – 10402 Nogent sur Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une nouvelle malterie et d'un silo de stockage de malt sur le territoire de la commune de Nogent sur Seine
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande
- VU la décision en date du 24 septembre 2009 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-2804 en date 24 septembre 2009 du ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 19 octobre au 19 novembre 2009 sur le territoire des communes de .Nogent-sur-Seine et de La-Motte-Tilly,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- VU les avis émis par les conseils municipaux de la commune de Nogent sur Seine et de La Motte-Tilly,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

VU le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2010 de l'inspection des installations classées

VU l'avis du CODERST en date du 20 octobre 2010

VU le courrier du 19 novembre 2009 par lequel le pétitionnaire précise les interconnexions existant au sein du site entre SOUFFLET AGRICULTURE ET MALTERIES SOUFFLET

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°10-0308 du 4 février 2010,

VU le dossier de modifications déposé à la préfecture de l'Aube le 28/04/2010 et les compléments du 1er juillet 2010

VU la consultation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 9 juin 2010

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 9 juin 2010

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT la connexité des installations du site

CONSIDERANT que les modifications apportées concernant la mise en place d'une halle technologique ne constituent pas une modification notable.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE.....	12
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	13
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE.....	20
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 COMPENSATION HYDRAULIQUE.....	22
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS.....	32
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	32
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	37
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	38
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	38
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	39
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	40
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	42
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	43
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	44
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	48
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION DES MALTERIES.....	48
CHAPITRE 8.2 NOUVELLE MALTERIE (NOGENT 2).....	49
CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE GRANULATION DE POUSSIÈRES.....	50
CHAPITRE 8.4 SILOS DE STOCKAGE.....	53

REPORT ALARME.....	58
MESURES DE PRÉVENTION - DÉTECTEURS DE DYSFONCTIONNEMENTS.....	58
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE SÉCHAGE	61
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPRESSION.....	62
CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION N'UTILISANT PAS DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU TOXIQUES	63
CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES UTILISANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE.....	63
CHAPITRE 8.9 DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	68
CHAPITRE 8.10 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	68
CHAPITRE 8.11 STOCKAGE DE SOUFRE.....	68
CHAPITRE 8.12 HALLE TECHNOLOGIQUE.....	69
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	70
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	70
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	70
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	73
CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES – NORMES.....	74
CHAPITRE 9.5 BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	74
TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	75
CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....	75
CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION.....	75

PLAN ANNEXES :

- plan de situation de l'établissement qui indique les différentes installations de l'établissement (article 1.2.3)
- convention faune flore (article 1.2.4)
- périmètres d'éloignement mis en évidence dans l'étude des dangers(article 7.2.5) et périmètres associés aux anciens silos
- plan des zones à émergence réglementée et des points de mesures concernant l'acoustique (article 6.2.2)
- plan des forages de l'établissement (article 4.1.1.2)

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les sociétés MALTERIES SOUFFLET, SOUFFLET AGRICULTURE et J. SOUFFLET dont le siège social est Quai Sarrail BP 12 – 10402 Nogent sur Seine - sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter conjointement sur le territoire de la commune de Nogent sur Seine à la même adresse que son siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire n°08-0354 du 7 février 2008 est abrogé.

Les articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°81-5105 sont abrogés.

Les articles 1.2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 95-3437 sont abrogés.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Caractéristiques futures du site	Régime	R (km)
2160.1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	<p style="text-align: center;"><u>13 silos :</u></p> Terray 1 : 3.866 m ³ Terray 2 : 3.534 m ³ Terray 3 : 22400 m ³ Abattoir : 26667 m ³ Y : 33200 m ³ Tourteaux : 2400 m ³ Marceau : 26880 m ³ ancien silo Malt : 13057 m ³ ancien silo Orge : 7767 m ³ France Luzerne : 3958 m ³ nouveau silo malt : 29.040 m ³ nouveau silo orge : 139.520 m ³ Granulés : 11000 m ³ TOTAL : 323.289 m³	Capacité totale de stockage après projets 323289 m ³	A	3

2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Capacité de l'ancienne unité (Nogent 1) : 73000 t/an Capacité de la nouvelle unité (Nogent 2) : 166 000 t/an	Capacité de production de malt 239 000 t/an	A	1
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	<u>SOUFFLET AGRICULTURE :</u> — granulation existante : 267 kW — extension granulation : 428 kW — épierreur : 38,5 kW <u>MALTERIES SOUFFLET:</u> — malterie 1 : 1114,1 kW — extension malterie (300 kW) <u>J. SOUFFLET:</u> — Broyeur micronisation : 30 kW — Broyeur pilote novanol : 15 kW — mélangeur : 19,5kW — manutention mélangeur : 15 kW — manutention ensilage : 11,2kW	Puissance totale des installations futures 1238,15 kW	A	2
2910-A1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse	<u>Soufflet Agriculture :</u> 4 séchoirs Cominor : 4 x 1,95 MW 2 séchoirs Roulin : 2 x 5,2 MW 1 séchoir Omium : 5,85 MW Chaudière granulation : 0,511 MW <u>Malterie Soufflet :</u> Malterie 1 : 6,96 MW Malterie 2 (6 brûleurs VARINOX) : 6 x 4,25 MW <u>J. Soufflet :</u> 2 chaudières au gaz naturel : puissance unitaire de 0,98 kW TOTAL : 58,982 MW	Puissance totale 58,982 MW	A	1
2920.1a (créée)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	<u>Malterie Soufflet :</u> 3 installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac : 1.507 KW et 2 x 917 KW (installation de Pompe à Chaleur comprenant 3 compresseurs) Puissance absorbée totale de 3 341 kW	Puissance absorbée future 3 341 kW	A	1
2920.2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques.	<u>Malterie Soufflet :</u> Compresseurs d'air 111 kW Réfrigération germe malterie 1 : 1100 kW 60 kW : compresseurs malterie 1 <u>Soufflet Agriculture :</u> Compresseurs d'air granulation 3 x 7,5 kW Compresseurs d'air silo orge 10 kW <u>J. Soufflet :</u> compresseur d'air : 18,5 kW groupe froid et climatiseurs : 128,2 kW surpresseur : 18 kW	Puissance absorbée future: 1320,7 kW	A	

Les autres installations relèvent du régime de la déclaration ou ne sont pas classables au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Caractéristiques futures du site	Régime
36-Bc (révisée)	Emploi d'ammoniac	3 groupes frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac pour une quantité totale 1,5 t d'ammoniac	Quantité totale 1,5 t d'ammoniac	D
175-2	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	Chloroforme, Chloroéthane, Chloropropane, méthylènechloride	Quantité inférieure ou égale à 1400 l	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Installations visées par la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités du décret n° 93-743 du 29 mars 1993

À titre indicatif, les sociétés MALTERIES SOUFFLET et SOUFFLET AGRICULTURE sont concernées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	Déclaration Création d'un forage pour l'alimentation de la halle technologique
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ par an	Autorisation MALTERIES SOUFFLET : deux forages pour un débit de 175 m ³ /heure. Le débit moyen journalier sera de 2600 m ³ et le débit annuel de 956 000 m ³ J. SOUFFLET : forage d'un débit de 20m ³ /h avec une consommation annuelle de 8450 m ³ . Consommation annuelle totale : 964 450 m ³
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10.000 m ² .	Autorisation surface soustraite de 11010 m ²
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration : Surface imperméabilisée de 12360 m ² (8170 m ² pour le silo orge, 1110 m ² pour l'extension de la granulation et 3350 m ² pour la STEP)

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les nouvelles installations autorisées sont situées sur la commune de Nogent sur Seine, sur parcelles telles que définies dans le tableau ci après :

Commune	Section	Éléments	Parcelle
NOGENT SUR SEINE	AL	Malterie 2	46, 47, 48, 33, 263, 279 (25106 m ²)
NOGENT SUR SEINE	F F	Silo orge et station d'épuration de l'établissement	1027, 1078, 1087, 1085 886, 887, 888, 889, 890, 892
NOGENT SUR SEINE	AL	Granulation	5, 6, 7, 306, 311
NOGENT SUR SEINE	AL	Malterie NOGENT 1	45, 279, 223, 264, 42
NOGENT SUR SEINE	AL	Anciens silos de stockage	478, 479, 480, 481, 483 à 490, 458, 459, 279, 48, 46, 123 à 125, 104 à 108
NOGENT SUR SEINE	AL	Halle technologique	127 à 129

- concernant MALTERIES SOUFFLET

La surface bâtie de la future malterie représente 12500 m², la surface bâtie du silo malt représente 1050 m². Les surfaces restantes représentent 12606 m² dont 9106 m² de surfaces telles que routes, parking, quais. La surface d'occupation de la nouvelle station d'épuration sera d'environ 3350 m².

- concernant SOUFFLET AGRICULTURE

La surface bâtie du silo orge représente 4240 m² et la surface bâtie de la granulation représente 1989 m². Les surfaces imperméabilisées créées (voiries et parking) représentent 4290 m² pour le silo orge et 2666 m² pour la granulation.

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs référence sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.4 - Aspect faune flore

L'exploitant doit mettre en place une mesure compensatoire consistant en l'acquisition / maîtrise foncière d'un site d'une surface minimale de 2,7 ha présentant des habitats similaires et recelant des espèces patrimoniales impactées par le projet et notamment la molène blattaire et la libellule fauve. Les sites de Freparoy (secteur 1), des prairies de Pont sur Seine (secteur 9) ou dans une moindre mesure les prairies du Grand Mort (secteur 7) devront être privilégiées car recelant à la fois des espèces et des habitats correspondants. Les secteurs sont définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le pétitionnaire doit vérifier avant tout que le site choisi ne fait pas déjà l'objet de mesures spécifiques (notamment sur le secteur de Freparoy).

Les éléments relatifs à l'acquisition ou à la mise en place d'une convention avec un propriétaire, ainsi que le cahier des charges précisant les modalités et la durée de gestion conservatoire du site et de suivi des espèces ayant justifié la mise en œuvre de cette mesure compensatoire sur les sites impactés doivent être fournis par le pétitionnaire préalablement au démarrage de l'activité industrielle. Un dossier complet devra être adressé au préfet avec copie au service de l'inspection un mois avant le démarrage de l'activité.

La convention établie et mise en annexe au présent arrêté remplit ces conditions.

Article 1.2.5 - Consistance des installations autorisées

Les nouvelles installations autorisées se décomposent de la manière suivante :

- un nouveau silo orge (SOUFFLET AGRICULTURE) qui assure le stockage de la matière première pour la fabrication du malt d'une capacité totale de stockage de 139 250 m³ :
 - 20 cellules cylindriques de 4500 tonne - 6430 m³
 - 7 as de carreau de 1090 tonnes – 1560 m³
 - deux boisseaux tampon (situés dans la tour d'une capacité unitaire de 80 tonnes – 115 m³)
 - une tour de travail qui comporte deux chaînes de préparation (1 trieur magnétique, 1 nettoyeur sépareur, 1 calibreur trieur, 1 balance)

- un nouveau silo de stockage de malt (MALTERIES SOUFFLET) pour le stockage et la production de produit fini (16 cellules cylindriques de 1035 tonnes -1815 m³- et de 5 as de carreau de 250 tonnes, il est associé à une tour de travail -manutention-)

- malterie NOGENT 2 (MALTERIES SOUFFLET)
 - 9 cuves de trempe cylindro-coniques de 61 tonnes (170 m³),
 - 1 cuve de trempe cylindrique à fond plat de 550 tonnes (1900 m³),
 - 5 germoirs de 550 tonnes,
 - 1 touraille à deux plateaux,
 - une tour de manutention munie de 2 élévateurs (qui effectue la liaison entre le bâtiment de trempe, les germoirs et les tourailles),
 - 2 locaux pompe, 2 bassins eau propre, deux bassins eau usée
 - 1 galerie de liaison menant à la tour de manutention

- les installations techniques notamment une salle des machines pour la production de froid,

- une station d'épuration (MALTERIES SOUFFLET) pour le traitement des effluents des deux malteries (épuration biologique aérobie),

- une nouvelle unité de granulation de la malterie (MALTERIES SOUFFLET)
 - 3 boisseaux de 25 tonnes pour assurer le stockage des produits entrants (1 pour les radicelles ramassées directement sous les tourailles, 1 pour les radicelles obtenues pendant le dégermage, 1 pour le son de malt)
 - 14 boisseaux de 25 tonnes unitaires pour le stockage des granulés et assurer les expéditions en vrac.

Les installations existantes se décomposent de la manière suivante :

- malterie NOGENT 1 (MALTERIES SOUFFLET)
 - 2 cuves de trempe cylindro-coniques à fond plat de 240 tonnes,
 - 6 germoirs de 240 tonnes,
 - 1 touraille à deux plateaux,

- une tour de manutention munie de 2 élévateurs (qui effectue la liaison entre le bâtiment de trempe, les germoirs et les tourailles),
 - 2 locaux pompe, 2 bassins eau propre, deux bassins eau usée
 - 1 galerie de liaison menant à la tour de manutention
- Une ancienne unité de granulation qui sera étendue : transformation des poussières en granulés
 - Des silos de stockages de céréales :
 - Terray 1 (3866 m3)
 - Terray 2 (3534 m3)
 - Terray 3 (22400 m3)
 - Abattoir (26667 m3)
 - Silo Y (33200 m3)
 - Tourteaux (2400 m3)
 - Marceau (26880 m3)
 - ancien silo malt (13057 m3)
 - ancien silo orge (7767 m3)
 - France Luzerne (3958 m3)

La halle technologique (J. SOUFFLET) est composée des différents éléments suivants :

- les locaux techniques
 - salle électrique,
 - zone des utilités (chaudières et compresseurs)
- espaces de réception/ stockage des matières premières et des produits chimiques
- activités administratives, locaux sociaux, laboratoire
- zones de process
 - PROTOFERM 2
 - NOVANOL
 - NOVOPOLY
 -
- partie produits finis (conditionnement et stockage)

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les zones d'effets des phénomènes dangereux modélisées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter restent maintenues au sein des limites de propriétés de l'établissement, exception faite :

- du périmètre des effets de surpression de 50 mbar et 20 mbar associés à l'explosion de cellule du silo malt qui touchent la Seine,
- du périmètre des effets de surpression de 50 mbar associés à l'explosion de cellule du silo orge qui sort des limites de propriété sur une friche et sur un terrain voisin (appartenant à la société NOURICIA),
- du périmètre des effets de surpression de 50 mbar et 20 mbar associés à l'explosion de cellule du silo orge qui touche en plus la Seine

Concernant le scénario explosion sous cellules du silo malt, les distances d'effets touchent les installations SOUFFLET et la distance correspondant aux effets de 200 mbar touche la Seine sur une largeur de 2 mètres.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

Les anciennes installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effet déterminés par l'étude des dangers figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : utilisation industrielle compatible avec les dispositions du PLU.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.6.7 - Remise en état

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-74 et R. 512-75 code de l'environnement. Dans le cas d'espèce il s'agit au minimum d'un usage industriel.

Au moment de la notification prévue précédemment, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer. Il transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable.

L'exploitant informera le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Le maire peut transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée précédemment, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire devra comprendre également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord, après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet devra se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité mise en évidence. Il fixera alors le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

L'exploitant devra transmettre au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux suivants seront au minimum réalisés :

- Les bâtiments seront nettoyés, les équipements industriels (compresseurs, machines de travail, fours, ...) seront démontés et évacués ou bien laissés sur place dans le cas d'un rachat par une société ayant des activités identiques. Le cas échéant, les documents justifiant des vérifications périodiques seront fournis au repreneur.

- Les cuves et les équipements ayant contenu des substances susceptibles de pollution seront vidés, nettoyés et, le cas échéant, dégazés, décontaminés et si possible évacués du site ou rendus inertes.
- L'ensemble des produits (combustibles, inflammables, produits d'entretien et maintenance...) ainsi que tous les déchets seront évacués du site vers des installations dûment autorisées aux fins de destruction ou de revalorisation. Les coordonnées des récupérateurs et éliminateurs seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront tenus à disposition.

CHAPITRE 1.7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous sauf disposition contraire au présent arrêté :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/05/06	Arrêté du 23 Mai 2006 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2260

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Des consignes spécifiques sont définies pour certaines activités, comme indiqué dans le présent arrêté.

Article 2.1.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit tenir à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées une liste des produits chimiques stockés sur le site ainsi que les risques associés et les quantités.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Article 2.3.2 -Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Politique environnementale

CHAPITRE 2.4 – MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant doit mettre en place une politique environnementale pour son établissement.

CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvegarde, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les silos de stockage de céréales, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7- CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Contrôles inopinés :

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.9 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Transmission
9,2,2	Emissions atmosphériques (brûleurs) O ₂ , CO ₂ , No _x	En continu (autosurveillance) mesure comparative annuelle et mesures tous les 2 ans des chaudières de la halle technologique	Dernier jour du mois suivant le mois des analyses 1 mois à compter de la réalisation des mesures
9,2,2,2	Emissions aspiration des silos (malt - poussières)	Tous les 3 ans	1 mois à compter de la réalisation des mesures
9,2,7	Niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de la nouvelle malterie puis tous les 5 ans	2 mois suite à la réalisation des mesures
9,2,4	Eaux résiduaires	En continu (autosurveillance) mesure comparative annuelle	Dernier jour du mois suivant le mois des analyses - 1 mois à compter de la réalisation des mesures
9,2,4	Eaux de voirie	Mesure annuelle	- 1 mois à compter de la réalisation des mesures

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9,2,1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle
9,5	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation) dans les 10 ans suivant la date de signature du présent arrêté
7.7.6	Consignes générales d'intervention	Sous 2 mois à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5- Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Article 3.2.2.1 - Nouvelle malterie (Nogent 2)

Installations de combustion :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Coordonnées NTF dans le référentiel WGS84	
				X	Y
1	Brûleur principal	4,25 MW	Gaz naturel	685387	2388365
2	Brûleur principal	4,25 MW	Gaz naturel	685394	2388378
3	Brûleur principal	4,25 MW	Gaz naturel	685403	2388406
4	Brûleur principal	4,25 MW	Gaz naturel	685409	2388421
5	Brûleur de préchauffage	4,25 MW	Gaz naturel	685419	2388450
6	Brûleur de préchauffage	4,25 MW	Gaz naturel	685425	2388463

Aspiration de l'unité de trempe :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit unitaire	Localisation de l'exutoire	Nature des rejets
7	Cuve cylindro conique de trempe	3700 m3/h	Toiture bâtiment trempe (26 mètres)	Air avec 2 à 3 % CO2
8	Cuve cylindro conique de trempe	3700 m3/h	Toiture bâtiment trempe (26 mètres)	Air avec 2 à 3 % CO2
9	Cuve cylindro conique de trempe	3700 m3/h	Toiture bâtiment trempe (26 mètres)	Air avec 2 à 3 % CO2
10	Cuve cylindro conique de trempe	3700 m3/h	Toiture bâtiment trempe (26 mètres)	Air avec 2 à 3 % CO2
11	Cuve cylindro conique de trempe	3700 m3/h	Toiture bâtiment trempe (26 mètres)	Air avec 2 à 3 % CO2
12	Cuve cylindro conique de trempe	3700 m3/h	Toiture bâtiment trempe (26 mètres)	Air avec 2 à 3 % CO2
13	Cuve cylindro conique de trempe	3700 m3/h	Toiture bâtiment trempe (26 mètres)	Air avec 2 à 3 % CO2
14	Cuve cylindro conique de trempe	3700 m3/h	Toiture bâtiment trempe (26 mètres)	Air avec 2 à 3 % CO2
15	Cuve cylindro conique de trempe	3700 m3/h	Toiture bâtiment trempe (26 mètres)	Air avec 2 à 3 % CO2
16	Cuve de trempe à fond plat	82500 m3/h	Façade bâtiment trempe (10 m)	Air avec 2 à 3 % CO2
17	Cuve de trempe à fond plat	82500 m3/h	Façade bâtiment trempe (10 m)	Air avec 2 à 3 % CO2

Aspiration de l'unité de germination :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit d'air rejeté	Localisation de l'exutoire	Nature des rejets
18	Unité germination (5 ventilateurs)	330000 m3/h	Grille sur local technique (7 mètres)	vapeur d'eau avec 2 à 3 % CO2
19			Grille sur local technique (7 mètres)	
20		330000 m3/h	Grille sur local technique (7 mètres)	
21			Grille sur local technique (7 mètres)	
22		330000 m3/h	Grille sur local technique (7 mètres)	
23			Grille sur local technique (7 mètres)	
24		330000 m3/h	Grille sur local technique (7 mètres)	
25			Grille sur local technique (7 mètres)	
26		330000 m3/h	Grille sur local technique (7 mètres)	
27			Grille sur local technique (7 mètres)	

Ventilateurs de l'unité touraille :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit unitaire	Localisation de l'exutoire	Nature des rejets
28	Tourailles (1 ventilateur par plateau)	550000 m3/h	À 26m de haut	CO2 et vapeur d'eau
29	Tourailles (1 ventilateur par plateau)	550000 m3/h	À 26m de haut	CO2 et vapeur d'eau

Le débit d'air rejeté pour les ventilateurs des tourailles est limité à 2 fois 550 000 m3/heure.

Article 3.2.2.2 - Dépoussiérage des silos

N° de conduit	Installations raccordées	Nombre	Localisation	Équipements ou opérations dépoussiérées	Débit unitaire des installations
30	Nouveau Silo malt	1	Extérieur du silo malt, 35 mètres de haut	filtre	50000 m3/heure
31	Nouveau Silo orge	1		Nettoyeur séparateur 1	
		1		Nettoyeur séparateur 2	
		1		Filtre ligne 1	
		1		Filtre ligne 2	
32	Silo marceau	1			20000 m3/heure
34	Silo Y	1		Filtre nettoyeur épurateur	42100 m3/heure
35		1		Filtre manutention	55000 m3/heure
36	Terray 3	1		Filtre	35000 m3/heure
37	Terray 2	1		Filtre	* à fournir dans le mois suivant la signature de l'AP

Article 3.2.2.3 - Unité de granulation

N° de conduit	Installations raccordées	Débit unitaire	Localisation de l'exutoire	Nature des rejets
38	Circuits de manutention de l'unité de granulation (filtre localisé dans la tour au 3ème étage)	11000 Nm3/h	À 15,5 m de haut en façade	poussières

Article 3.2.2.4 - Ancienne malterie (Nogent 1)

Installations de combustion :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur du conduit	Coordonnées NTF dans le référentiel WGS84		
					X	Y	
39	Brûleur chaudière	Ancienne malterie	6,9 MW	Gaz naturel	21m	685345	2388554

Aspiration de l'unité de trempe :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit unitaire	Localisation de l'exutoire	Hauteur	Nature des rejets
40	Cuve cylindrique à fond plat	40000 m3/h	Toiture bâtiment trempe	7,45m	Air avec 2 à 3 % CO2
	Cuve cylindrique à fond plat	40000 m3/h	Toiture bâtiment trempe	7,45m	Air avec 2 à 3 % CO2

Aspiration de l'unité de germination :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit unitaire	Localisation de l'exutoire	Hauteur	Nature des rejets
41	1 ventilateur par cas (6 cases)	120000 m3/h	Toiture bâtiment germoirs	8,10m	CO2 et vapeur d'eau
		120000 m3/h	Toiture bâtiment germoirs	8,10m	
		120000 m3/h	Toiture bâtiment germoirs	8,10m	
		120000 m3/h	Toiture bâtiment germoirs	8,10m	
42		120000 m3/h	Toiture bâtiment germoirs	8,10m	
		120000 m3/h	Toiture bâtiment germoirs	8,10m	

Ventilateurs de l'unité touraille :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit unitaire	Localisation de l'exutoire	Hauteur	Nature des rejets
43	Tourailles (1 ventilateur par plateau)	400000 m3/h (à trois vitesses)	Toiture bâtiment touraille	16,20m	CO2 et vapeur d'eau
44		400000 m3/h (à trois vitesses)	Toiture bâtiment touraille	16,20m	CO2 et vapeur d'eau

Article 3.2.2.5 - Halle technologique

Installations de combustion :

N° de conduit	Installations raccordées		Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur du conduit	Coordonnées NTF dans le référentiel WGS84	
						X	Y
44	2 chaudières chaudière	Halle technologique	2 * 0,98 MW	Gaz naturel	10,20m		

Fermenteurs/ dépoussiéreurs:

N° de conduit	Installations raccordées	Installations raccordées	Débit unitaire	Localisation de l'exutoire	Hauteur	Nature des rejets
46	fermenteur	Fermenteurs, salle de sporulation	1.200 à 11.700 Nm ³ /h *	Extérieur	4,50 m	COV, CO2
47	dépoussiéreurs	Ensachage, manutentions	5.000 Nm ³ /h	Toiture du bâtiment	7-8 m	poussières

Article 3.2.3 - Plan de réseaux de collecte des effluents atmosphériques

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejets. Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.2.4 - Conditions générales de rejet

	Hauteur	Débit nominal (fumées sèches à 3% O2)	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection
Conduit N° 1	31,40 m	4013 Nm ³ /h	Brûleur	≥ 12 ms ⁻¹
Conduit N° 2	31,40 m	4013 Nm ³ /h	Brûleur	≥ 12 ms ⁻¹
Conduit N° 3	31,40 m	4013 Nm ³ /h	Brûleur	≥ 12 ms ⁻¹
Conduit N° 4	31,40 m	4013 Nm ³ /h	Brûleur	≥ 12 ms ⁻¹
Conduit N° 5	31,40 m	4013 Nm ³ /h	Brûleur	≥ 12 ms ⁻¹
Conduit N° 6	31,40 m	4013 Nm ³ /h	Brûleur	≥ 12 ms ⁻¹
Conduit n°39 Ancienne malterie	21m	4840 Nm ³ /h	Brûleur	≥ 5 ms ⁻¹
Conduit n°45 halle technologique	10,20m	4.592 Nm ³ /h	2 chaudières	≥ 4,51 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Le débit de l'aspiration centralisée de l'unité de granulation est de 11000 Nm³/h.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg.Nm ⁻³	Conduits n° 1 à 6	Conduit n°29	Conduits n° 30 à 37	Conduit n°45	Conduit n°47
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%		3,00%	
Poussières	5 mg.Nm ⁻³	5 mg.Nm ⁻³	20 mg.Nm ⁻³		10 mg.Nm ⁻³
SO _x en équivalent SO ₂	35 mg.Nm ⁻³	35 mg.Nm ⁻³			
NO _x en équivalent NO ₂	120 mg.Nm ⁻³	120 mg.Nm ⁻³		100 mg.Nm ⁻³	
CO	10 mg.Nm ⁻³	10 mg.Nm ⁻³		100 mg.Nm ⁻³	

Article 3.2.5.1 - Concernant l'ancienne malterie

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures. En cas de changement des brûleurs de l'ancienne malterie NOGENT 1, les rejets associés devront respecter ceux prescrits pour les conduits 1 à 6.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation

Article 3.2.6 - Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes pour les conduits n°1 à 6 :

Flux	kg.h ⁻¹	kg.j ⁻¹	kg.an ⁻¹
Poussières	0,12	2,88	1052
SO _x en équivalent SO ₂	0,84	20,16	7359
NO _x en équivalent NO ₂	2,89	69,36	25317
CO	0,24	5,76	2102,4

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes pour le conduit n° 30 :

Flux	kg.h ⁻¹	kg.j ⁻¹	kg.an ⁻¹
Poussières	0,22	3,52	800

Gaz à effet de serre et efficacité énergétique :

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂) concernant l'ancienne malterie.

CHAPITRE 3.3 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Article 3.3.1 - Maîtrise et suivi de la consommation

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement (au minimum mensuel). Des dispositifs de comptage sont mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité comme de gaz.

Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

L'exploitant doit appliquer et maintenir une méthodologie destinée à prévenir et réduire la consommation d'eau et d'énergie, et la production de déchets en répondant aux points particuliers suivants :

- engagement de la direction, l'organisation (équipe de travail) et la planification,
- analyse du process de production,
- évaluation des objectifs,
- identification des options de prévention et de réduction,
- évaluation et étude de faisabilité de ces solutions,
- mise en œuvre du programme de prévention et de réduction,
- surveillance permanente.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – COMPENSATION HYDRAULIQUE

La surface totale soustraite au champ d'expansion des crues par la constitution des remblais est de 11 000 m² soit un volume soustrait à l'expansion des crues de 8230 m³.

Ce volume soustrait à l'expansion des crues est intégralement compensé par le dispositif de surstockage des eaux de crue de la zone de Monteuil.

La réalisation du dispositif de surstockage des eaux de crue de la zone du Monteuil consiste en la réduction de la section d'ouvrages de décharge sous la RD 919 et la RD 951.

En plus de la réduction de la largeur utile permettant à l'eau de s'écouler sous les ouvrages, le dispositif pourra comprendre une petite levée de terre, d'une hauteur de 50 cm environ, destinée à contenir les eaux au voisinage du village de Port Saint Nicolas.

Ce dispositif de surstockage est instauré en application des dispositions du décret n°2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article . 211-12 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.2 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Article 4.2.1.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.2.1.2 - Origine des approvisionnements (pour l'ensemble de l'activité malterie)

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques,
- 2 forages (A et B) de 13 et 15 mètres pour l'alimentation de la malterie 1, situés dans la nappe superficielle.
- 2 forages équipés (F1 et F2) de pompes permettant de prélever dans la nappe de la craie, l'eau destinée aux usages suivants :
 - la trempe du grain,
 - le nettoyage des installations,
 - les eaux de process (humidification, arrosage du grain, pellets)

Le site sera raccordé au réseau de distribution public, en un point d'alimentation.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes (pour les 2 malteries) :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique malterie 2	956000 m ³ /an	175 m ³ /h *	2 400 m ³ /j
Nappe phréatique malterie 1	280000 m ³ /an	36 m ³ /an	780 m ³ /an
Réseau public (pour les deux malteries)	410 m ³ /an	-	-
Réseau public (chaudière de la granulation)	60 m ³ /an	-	-
Réseau public (reste de l'établissement)	800 m ³ /an	-	-
Nappe phréatique halle technologique	8450 m ³ /an	20 m ³ /h	
Réseau public halle technologique	690 m ³ /an	2,2 m ³ /h	

Les forages A et B ont des profondeurs de 13 et 15m pour l'alimentation de la malterie 1 sont situés dans la nappe superficielle.

Forage parking : X = 685450 et Y = 2388534

Forage angle ancien silo malt : X = 685475 et Y = 2388623

Les forages F1 et F2 pour l'alimentation de la malterie 2 (profondeur : 40 et 40,5 m, coordonnées NTF dans le référentiel WGS84 : X=685158, Y=2388712) captent uniquement dans le réservoir aquifère de la craie. Il comprend un avant trou tubé cimenté en face des alluvions anciennes pour isoler l'aquifère de la Craie et des alluvions anciennes. Il est équipé d'une tête fermée.

Les forages F1 et F2 doivent être exploités simultanément aux débits de 100 et 75 m³ par heure. Il est possible pour le forage F1, de manière temporaire et exceptionnelle d'exploiter à un débit de pointe pouvant aller jusque 130 m³/heure. Pour ces situations exceptionnelles, l'exploitant tient à jour un document qui les recense et les détaille avec les circonstances qui ont conduit à augmenter le débit de pointe.

Un suivi régulier du niveau dynamique dans les puits afin de contrôler l'évolution de la productivité des forages (rapport débit sur rabattement) doit être réaliser dans le but d'anticiper tout phénomène éventuel de colmatage progressif des ouvrages. Un point annuel doit être fait à minima et les conclusions tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.1.3 - Restrictions

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou du maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Pour la nouvelle malterie (Nogent 2) : la consommation d'eau pour les opérations de trempe, de nettoyage des installations et d'utilisation dans le process de fabrication ne doit pas excéder 4 m³ d'eau utilisée par tonne de malt produit et la consommation d'eau pour l'opération de trempe est limitée à 3 m³ à la tonne de malt produit. L'exploitant doit prendre en compte les meilleures technologies disponibles pour diminuer cette consommation d'eau.

Le transfert du grain doit être réalisé par voie sèche.

Pour l'ancienne malterie (Nogent 1) : la consommation d'eau pour les opérations de trempe, de nettoyage des installations et d'utilisation dans le process de fabrication ne doit pas excéder 5 m³ d'eau utilisée par tonne de malt produit. Pour certaines qualités d'orges nécessitant un trempage particulier, cette quantité pourra excéder 5 m³ d'eau sans toutefois dépasser 7 m³.

Article 4.2.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,.

Article 4.2.3.1 - Suivi de la consommation d'eau

Le site doit être muni d'un dispositif totalisateur et une mesure journallement de la quantité d'eau consommée doit être réalisée. Les résultats doivent être consignés sur un registre.

Article 4.2.3.2 - Réseau d'alimentation eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements.

Article 4.2.3.3 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants).

Article 4.2.3.3.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage :

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.2.3.3.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tout autre matériaux équivalent, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.2.3.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.4 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, ne favorisant pas la propagation de la flamme et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.5 - protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5.1 - Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Des procédures d'exploitation de ces réseaux sont mises en place et l'exploitant s'assure que le personnel est en mesure de gérer les situations d'urgence en cas de dysfonctionnement (notamment incendie et épanchement).

Article 4.3.5.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Principe général

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables de réduire à la source la pollution générée par son établissement. Notamment, à l'occasion de remplacement de matériel ou l'emploi de nouveaux produits chimiques sur ses lignes de production, l'exploitant s'attachera à diminuer sa consommation d'eau et/ ou à limiter l'apport de polluants.

Article 4.4.2 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de toiture et de voirie de l'ancienne malterie Nogent 1 (EP1)
- Les eaux pluviales de toiture de la nouvelle malterie Nogent 2 (EPt2),
- Les eaux pluviales de voirie de la nouvelle malterie Nogent 2 (EPv2),
- Les eaux pluviales de voiries et de toiture de l'unité de granulation (Epg)
- Les eaux pluviales de voiries et de toiture du nouveau silo orge (Epo)
- Les eaux pluviales de voiries des anciens silos et du nouveau silo malt (Eps)
- Les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des sanitaires, des lavabos et des douches) (ED),
- Les eaux de process (issues de l'étape de trempage et des opérations de nettoyage) (Epr)
- Les eaux polluées collectées dans des capacités de rétention (ER),
- Les eaux collectées dans les capacités de rétention en cas d'accident (épanchage, fuite) (EA),
- Les eaux polluées lors d'un incendie de l'ancienne malterie Nogent 1 (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) (EI1)
- Les eaux polluées lors d'un incendie de la nouvelle malterie Nogent 2 (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) (EI2)
- Les eaux de purge des chaudières (EC),
- Les eaux de purge des circuits de refroidissement (EF),
- les eaux pluviales de toiture de la halle technologique Ept (halle),
- les eaux pluviales de voiries de la halle technologique (usage commun avec les autres bâtiments du site, traitement par séparateur à hydrocarbures) (Epv (halle)),
- les eaux de nettoyage liés aux utilités de la halle technologique (EN)

Article 4.3.3 - Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluent issues des activités ou sortant des ouvrages de pré-traitement interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à le recevoir. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la ou les nappes d'eau souterraines ou vers le milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.4.6.1 - Nouvelle et Ancienne malterie (Nogent 2)

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1		/	N°2		N°3		N°5		/	N°4		/	/
	MALTERIE NOGENT 2			MALTERIE NOGENT 1		MALTERIES 1 et 2		Eaux de toiture de la halle technologique						
Milieu naturel récepteur	Seine (canal de Terray)			/	/	Seine		Réseau communal						
Coordonnées	X:685158 ; Y: 2388712	X:685158 ; Y: 2388712	/	/	X = 685160 ; Y= 2388713		/							
Nature des effluents	Ept2	EPv2	EI2	EP1		EPr		Ept (halle)	ER et EA		ED	EC	EF	
Débit journalier (m ³ /j)	/	/	/	/	2500		/	/	410 m ³ /an					
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-	-	/	/	105		/							
Débit de fuite (l/s)	2	2	/	/			/	/						
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales et bassin de confinement (720 m ³)		Réseau d'eaux pluviales et bassin de confinement	Réseau communal de la commune de Nogent		Bâches tampon sous les deux unités de tremp Malterie 1 et Nogent 2 puis bassin tampon de la station d'épuration		Réseau communal via bassin d'orage	(1)	Réseau communal	Réseau d'eaux pluviales et bassin de confinement	Réseau d'eaux "propres"		
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur		(2)	Station d'épuration		Séparateur à hydrocarbures		(1)	Décanteur déshuileur					

(1) Les capacités de rétention ne pourront être vidées qu'après la réalisation d'une analyse de la qualité des eaux qu'elles contiennent.

(2) En cas d'incendie, la destination des eaux d'extinction sera déterminée en accord avec l'inspection des installations classées suivant la capacité de l'établissement à les recycler ou les traiter avant rejet.

Article 4.4.6.2 - Nouveau Silo Orge

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°5
Milieu naturel récepteur	Confinement dans un bassin étanche d'un volume minimum de 300 m3 puis rejet en Seine
Coordonnées	X = 685138,40 et Y = 2388517,17
Nature des effluents	Epo (silo orge) eaux pluviales de toitures et de voiries
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Débit de fuite (l/s)	2
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales et bassin de confinement
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures

Article 4.4.6.3 - Anciens silos, nouveau silo malt et malterie NOGENT 1

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°6
Nature des effluents	Eps (silos) eaux pluviales de toitures et de voiries de l'ensemble des silos y compris nouveau silo malt et halle technologique
Exutoire du rejet	Réseau communal de Nogent sur Seine
Traitement avant rejet	/

L'exploitant doit disposer à ce titre d'une autorisation de rejet communal qu'il doit être en mesure de présenter au service de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6.4 - Unité de granulation

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°7
Milieu naturel récepteur	Confinement dans un bassin étanche d'un volume minimum de 330 m3 puis infiltration
Coordonnées	-
Nature des effluents	Epg (granulation) eaux pluviales de toitures et de voiries
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Débit de fuite (l/s)	2
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales et bassin de confinement
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures

Article 4.4.6.5 - Halle technologique

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°8
Nature des effluents	Ept (halle) eaux pluviales de toitures de la halle technologique
Exutoire du rejet	Réseau communal de Nogent sur Seine via le bassin d'orage
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures (5mg/l)

L'exploitant doit disposer à ce titre d'une autorisation de rejet communal qu'il doit être en mesure de présenter au service de l'inspection des installations classées.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°9
Nature des effluents	EN eaux des effluents de nettoyage et liés aux utilités
Exutoire du rejet	Réseau communal de Nogent sur Seine
Traitement avant rejet	Collecte par un réseau de canalisations et rejetés dans une fosse en inox

Article 4.4.7 - Conception aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.7.2 - Aménagement

4.4.7.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.7.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7.3 - Équipement

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

Article 4.4.8 - Article Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 4.4.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.10 - valeur d'émission des eaux résiduaires (Epr) – point de rejet n°3

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (point de rejet n°3) considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Moyen journalier : 2300 m ³ .j ⁻¹			Concentration par tonne de malt produite				
	Concentration moyenne journalière		Concentration sur un échantillon moyen 24h	Flux maximal journalier	Flux en g/tonne de malt produit			
DCO ¹	100	mgO ₂ .l ⁻¹	120	mgO ₂ .l ⁻¹	250	kgO ₂ .j ⁻¹	650	g.t ⁻¹
DBO ₅ ¹	25	mgO ₂ .l ⁻¹	30	mgO ₂ .l ⁻¹	58	kgO ₂ .j ⁻¹	200	g.t ⁻¹
MEST ¹	30	mg.l ⁻¹	35	mg.l ⁻¹	75	kg.j ⁻¹	200	g.t ⁻¹
Azote global ²	7	mgN.l ⁻¹	7	mgN.l ⁻¹	17,5	kgN.j ⁻¹	-	-
Phosphore total	2	mgP.l ⁻¹	2	mgP.l ⁻¹	5	kgP.j ⁻¹	-	-

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites moyennes sur 24 heures en concentration et en flux prescrites au présent article.

Article 4.4.11 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voirie après épuration

Les eaux pluviales polluées et non polluées sont collectées dans les installations et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Les eaux pluviales rejetées en Seine doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg.l ⁻¹)
MES	35 mg.l ⁻¹
DCO	125 mg.l ⁻¹
DBO ₅	30 mg.l ⁻¹
Hydrocarbures	5 mg.l ⁻¹

Les eaux pluviales rejetées au réseau communal de la commune de Nogent sur Seine doivent être conformes à l'autorisation de rejet communale.

Valeurs limites d'émission des eaux de nettoyage et liés aux utilités de la halle technologique

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau communale respectent les caractéristiques suivantes:

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg.l ⁻¹)
MES	980 mg.l ⁻¹
DCO	2600 mg.l ⁻¹
DBO ₅	1500 mg.l ⁻¹
micro-organismes	aucun

¹ Sur effluent non décanté

² Comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 - Registre

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la (des) opération(s) de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15/07/1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIREN, ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquels les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé, conformément au décret du 30 juin 1998.

Article 5.1.7 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.8 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Article 5.1.8.1 - Déchets produits par MALTERIES SOUFFLET

Déchet		Caractéristique du déchet	Quantité générée par an en tonne (estimation)	Lieu de stockage	Stockage/Destination		Enlèvement
Désignation	Code				Quantité maximum	Destination (ou tout autre récupérateur agréé)	Rotation
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15.02.02 *	Absorbants papier ou poudre contaminés d'huile utilisés lors de fuite	< 0,5	Couloir sous la salle de commande	Fût de 200 l	Transporteur : Sita Dectra Eliminateur : Labo Service	Annuelle
Huiles usagées	13.01.13 *	Huile de maintenance	1,32	Sur bacs de rétention entre les cases 4 et 5	Fût de 200 l	Transporteur : entreprise de vidanges de la région de l'Est Eliminateur : SAS SITREM	Annuelle
Piles et accumulateurs	16.06.03 * ou 16.06.05	Piles usées et accumulateurs d'appareils pouvant contenir du mercure	0,240	Couloir sous la salle de commande	Caisse en métal	Transporteur : Sita Dectra ou SARL Gilles HENRY Eliminateur : Labo Service	Annuelle
Solvants	14.06.03 *	Fontaine dégraissant de la maintenance	0,55	Local à huile	Fût de 50l	SAFETY KLEEN	Bimestrielle
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	21.01.21 *	Néons d'éclairage	200 tubes	Couloir sous la salle de commande	Vrac dans un fût de 200l	Transporteur : Sita Dectra Eliminateur : Labo Service	Trimestrielle

Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	15.01.10*	Fûts, bidons ayant contenus des produits type huile, graisse	2			Transporteur : Sita Dectra Eliminateur : Labo Service	Annuelle
Gaz en récipients à pression	16.05.04*	Aérosols	0,15			Transporteur : Sita Dectra Eliminateur : Labo Service	Annuelle
Métaux	20.01.40	Matériel en ferraille usagé	5	A l'extérieur le long de la case germination n° 6	Vrac	ADNOT	Annuelle
Cartouches d'imprimante vides contaminées d'encre	08.03.08 et 08.03.18	Imprimante des bureaux	< 0,1			Environnement Service informatique	
Déchets en mélange	20.03.01	Divers	90	Derrière la touraille	1 à 2 bennes DIB de 5m ³	Sita Dectra	Trimestrielle
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02.03.05	Station épuration	3 000	A côté bâtiment presse à boues	2 à 3 bennes	Sita Dectra	Hebdomadaire
Produits chimiques mis au rebut	16.05.06*	Tubes DCO analyse des eaux usées	0,03	Au laboratoire	Containeur	Transporteur SECULA Logistique Eliminateur : Bourgogne Recy	Annuelle
Boues de curage des séparateurs à hydrocarbures	13.05.02*	Boues de curage des séparateurs à hydrocarbures	Non défini			Société spécialisée	

Les boues de la station d'épuration sont stockées dans des bennes fermées étanches ne pouvant engendrer une pollution sur le réseau.

Article 5.1.8.2 - Déchets produits par SOUFFLET AGRICULTURE

Déchet		Caractéristique du déchet	Quantité générée par an en tonne (estimation)	Lieu de stockage	Stockage/Destination		Enlèvement
Désignation	Code				Quantité maximum	Destination ou tout autre récupérateur agréé	Rotatif
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15.02.02 *	Absorbants papier ou poudre contaminés d'huile utilisés lors de fuite	< 0,5	Couloir sous la salle de commande	Fût de 200 l	Transporteur : Sita Dectra Eliminateur : Labo Service	Annuel
Huiles usagées	13.01.13 *	Huile de maintenance	<1	Sur bacs de rétention entre les cases 4 et 5	Fût de 200l	Transporteur : entreprise de vidanges de la région de l'Est Eliminateur : SAS SITREM	Annuel
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	15.01.10 *	Fûts, bidons ayant contenus des produits type huile, graisse	<1			Transporteur : Sita Dectra Eliminateur : Labo Service	Annuel
Métaux	20.01.40	Matériel en ferraille usagé	1	A l'extérieur le long de la case germination n° 6	Vrac	ADNOT	Annuel
Déchets en mélange	20.03.01	Divers	2	Derrière la touraille	1 à 2 bennes DIB de 5m ³	Sita Dectra	Trimestriel
Produits chimiques mis au rebut	16.05.06 *	Tubes DCO analyse des eaux usées	0,03	Au laboratoire	Containeur	Transporteur SECULA Logistique Eliminateur : Bourgogne Recy	Annuel
Boues de curage des séparateurs à hydrocarbures	13.05.02 *	Boues de curage des séparateurs à hydrocarbures	Non défini			Société spécialisée	

Article 5.1.8.3 - Déchets produits par J. SOUFFLET

DÉCHET		CARACTÉRISTIQUE DU DÉCHET	QUANTITÉ GÉNÉRÉE PAR AN (ESTIMATION)	LIEU DE STOCKAGE	STOCKAGE/DESTINATION		ENLÈVEMENT
DÉSIGNATION	CODE				QUANTITÉ MAXIMUM	DESTINATION OU TOUT AUTRE RÉCUPÉRATEUR AGRÉÉ	ROTATION
DÉCHETS LIÉS AUX TRAITEMENTS DE L'EAU							
DÉCHETS DE LA FILTRATION MICROBIOLOGIQUE	19.09.99	Filtres	20 kg		Sacs	LABO SERVICE	2 mois
DÉCHETS LIÉS AU TRAITEMENT DE L'AIR							
POUSSIÈRES DU DÉPOUSSIÉREUR	02.03.99	Poussières organiques	3 t		Big-bag	Agriculteur ou LABO SERVICE	2 mois
DÉCHETS LIÉS AUX PROCESS							
FONDS DE TRÉMIES ET RATÉS DE FABRICATION PILOTE PROTOFORM	16.03.06	Matières organiques	Non définissable a priori	Auvent au Sud de la halle	Sacs	Agriculteur ou LABO SERVICE	2 mois
FILTRES AU NIVEAU DES FERMENTEURS	02.03.99	Filtres de fermenteurs	500 kg		Container	LABO SERVICE	2 mois
CO-PRODUITS PILOTE NOVOPLY	15.02.03	Matières organiques	8,75 t		Benne	Agriculteur	2 mois
DÉCHETS DES LABORATOIRES							
FILTRES SERVANT AUX ANALYSES	20.03.01	Filtres d'analyses	500 kg		Container	LABO SERVICE	2 mois
RÉACTIFS LABO	16.05.06	Réactifs labo usagés pouvant contenir de substances polluantes	100 l		Bidons sur rétention		2 mois
EMBALLAGES DE PRODUITS CHIMIQUES	15.01.10	Emballages plastiques ou verre souillés	4 t	Auvent au Sud de la halle	Benne		2 mois
DÉCHETS CONTENANTS DES MICRO-ORGANISMES	02.03.99	Matières organiques	500 kg		Sacs		2 mois
DÉCHETS LIÉS AUX OPÉRATIONS DE MAINTENANCE							
HUILES USAGÉES	13.01... 13.02...	Huiles de maintenance	200 kg	Auvent au Sud de la halle	Bidons	LABO SERVICE	2 mois
GRAISSES USAGÉES	12.01.12	Graisse de maintenance	100 kg		Fûts		2 mois
CHIFFONS ABSORBANTS	15.02.02	Chiffons souillés utilisés pour la maintenance	1 t		Bacs		2 mois
FERRAILLES	17.04.07	Matériel en ferrailles usagés ou chutes de matériaux	2 t		Bennes		METAL GIRON

BOMBES AÉROSOLS VIDES	16.05.04	Aérosols utilisés pour la maintenance	50 kg		Cartons	LABO SERVICE	2 mois
TUBES FLUORESCENTS/AMPOULES	20.01.21	Néons d'éclairage	500 kg		Cartons		2 mois
PILES	20.01.33 20.01.34	Piles usagées pouvant contenir de métaux lourds	10 kg		Cartons		2 mois
DÉCHETS BANALS							
CONTENEURS D'ENCRE	08.03.18	Cartouches d'imprimantes usagées des bureaux et labo	100 kg	Auvent au Sud de la halle	Cartons	Reprise par le fournisseur	2 mois
MATÉRIEL INFORMATIQUE USAGÉ	20.01.36	Ordinateurs, imprimantes usagés	100 kg		Cartons		2 mois

Les déchets contaminés ou en contact avec des microorganismes doivent être autoclavés avant élimination. Cette disposition doit être scrupuleusement respectée.

Article 5.1.9 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Points 1, 2, 3 et 4 : Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2 : ZER 1	55 dB(A)	50,5 dB(A)
Point 3 : ZER 2	64,5 dB(A)	46,5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3 -Niveaux limites vibratoires

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 – Nature et risque des produits stockés dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. En particulier, l'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2 - Inventaire des produits stockés dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des matières, substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Ces documents sont tenus à jour en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 - Etiquetage des produits stockés dans l'établissement

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.4 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.5 - Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude des dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.2.6 - Périmètre d'éloignement

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de NOGENT SUR SEINE, figurent sur le plan joint au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.3.1.1. - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages, ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture aura une hauteur de 2m minimum.

La zone réservée au chargement des péniches est équipée d'un panneau précisant que l'accès est réservé aux personnes autorisés.

Article 7.3.1.2 - Véhicules liés à l'exploitation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Article 7.3.1.3 – Accès à l'établissement

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.4 - Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

Article 7.3.1.5 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1 - Conception des bâtiments et des locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux techniques associés à la touraille et dans lesquels sont situés les brûleurs sont construits en béton.

Les locaux où sont installés les transformateurs sont en maçonnerie.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.5 - Protection contre les risques naturels

L'exploitant doit pouvoir justifier qu'il répond aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations et qu'il a fait les démarches nécessaires en terme de compensation hydraulique.

Les installations doivent être protégées contre les risques d'inondation et les éventuelles conséquences.

Organisation du stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant des substances dangereuses.

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévoient également :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant met en place un plan de formation qui sera réactualisé tous les ans.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - « permis d'intervention » ou « permis feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " (plan de prévention) et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

• Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 – FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.3 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations

Article 7.5.4 – Risque biologique

Les zones où sont mis en œuvre des agents biologiques seront signalés par le pictogramme « danger biologique ».

CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Avant rejet, l'exploitant s'assure de la compatibilité avec le milieu naturel.

Article 7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les opérations de chargement déchargement sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 - Definition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2 – Entretien des Moyens d'Intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les installations de réfrigération et de compression seront munies de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 7.7.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

1. d'un débit de 240 m³.h⁻¹ pendant 2 heures (dont un tiers minimum des besoins en eau sur le réseau sous pression). Les points d'eau au aires d'aspiration doivent être disposés de manière à ce que la distance de chaque bâtiment par rapport à un point d'eau ne soit pas supérieur à 150m. Ce débit est susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :
 1. un réseau de distribution d'eau débitant au moins 240 m³/h sous une pression de 1 bar, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100m de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200m du premier.
 2. À défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 480 m³, accessible à un engin incendie, situé à 400m de l'entrée principale du bâtiment.
2. Disposer d'aires d'aspiration en dehors des zones d'effets de surpression déterminées dans l'étude des dangers.
3. d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
4. Deux extincteurs à poudre de 9 kg par brûleur de l'ancienne malterie (Nogent 1) avec un maximum de 4 extincteurs
5. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
6. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer : cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée des bâtiments, dans les locaux de charge de batteries et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 - Plan d'opération interne

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI). Ce plan définit les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Régulièrement mis à jour et transmis aux différents services concernés, il distingue les différents phénomènes dangereux possibles sur le site et la stratégie d'intervention retenue pour chacun d'eux.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque nouvelle modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés, au minimum une fois tous les 3 ans, en liaison si possible avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Un exercice sera réalisé en 2010.

Article 7.7.7 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au service départemental d'incendie et de secours, les informations nécessaires à la bonne connaissance du site dans le cadre de sa mission. Il s'agira notamment des emplacements des stockages de produits chimiques, leur nature et quantité, le tracé des conduites de gaz et l'emplacement de leurs vannes d'isolement...

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les ans. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier :

- connaissance des différents types d'alarmes,
- contrôle du respect des règles d'évacuation,
- apprentissage de l'utilisation des extincteurs notamment au cours d'exercices,
- vérification que la gestion de crise du site est opérationnelle à n'importe quel moment.

Article 7.7.8 - Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1. - Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

7.7.8.1.1. - Malterie Nogent 1

Les possibilités de confinement de la malterie NOGENT 1 doivent être précisées sous 6 mois.

7.7.8.1.2 - Malterie Nogent 2

Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention imperméabilisé des eaux pluviales d'un volume minimum de 720 m³ munie d'une vanne permettant l'isolement de ces eaux. Dans le cas d'une vanne manuelle, l'établissement devra faire l'objet d'une procédure.

7.7.8.1.3 - Silo orge

Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention imperméabilisé des eaux pluviales d'un volume minimum de 300 m³ munie d'une vanne permettant l'isolement de ces eaux. Dans le cas d'une vanne manuelle, l'établissement devra faire l'objet d'une procédure.

7.7.8.1.4 - Nouveau silo malt :

Les possibilités de confinement du nouveau silo malt doivent être précisées sous 6 mois.

7.7.8.1.5 - Unité de granulation

Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention imperméabilisé des eaux pluviales d'un volume minimum de 330 m³ munie d'une vanne permettant l'isolement de ces eaux. Dans le cas d'une vanne manuelle, l'établissement devra faire l'objet d'une procédure.

7.7.8.1.6. - Halle technologique

Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention imperméabilisé des eaux pluviales d'un volume minimum de 360 m³ munie d'une vanne permettant l'isolement de ces eaux. Dans le cas d'une vanne manuelle, l'établissement devra faire l'objet d'une procédure.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION DES MALTERIES

Article 8.1.1 - Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

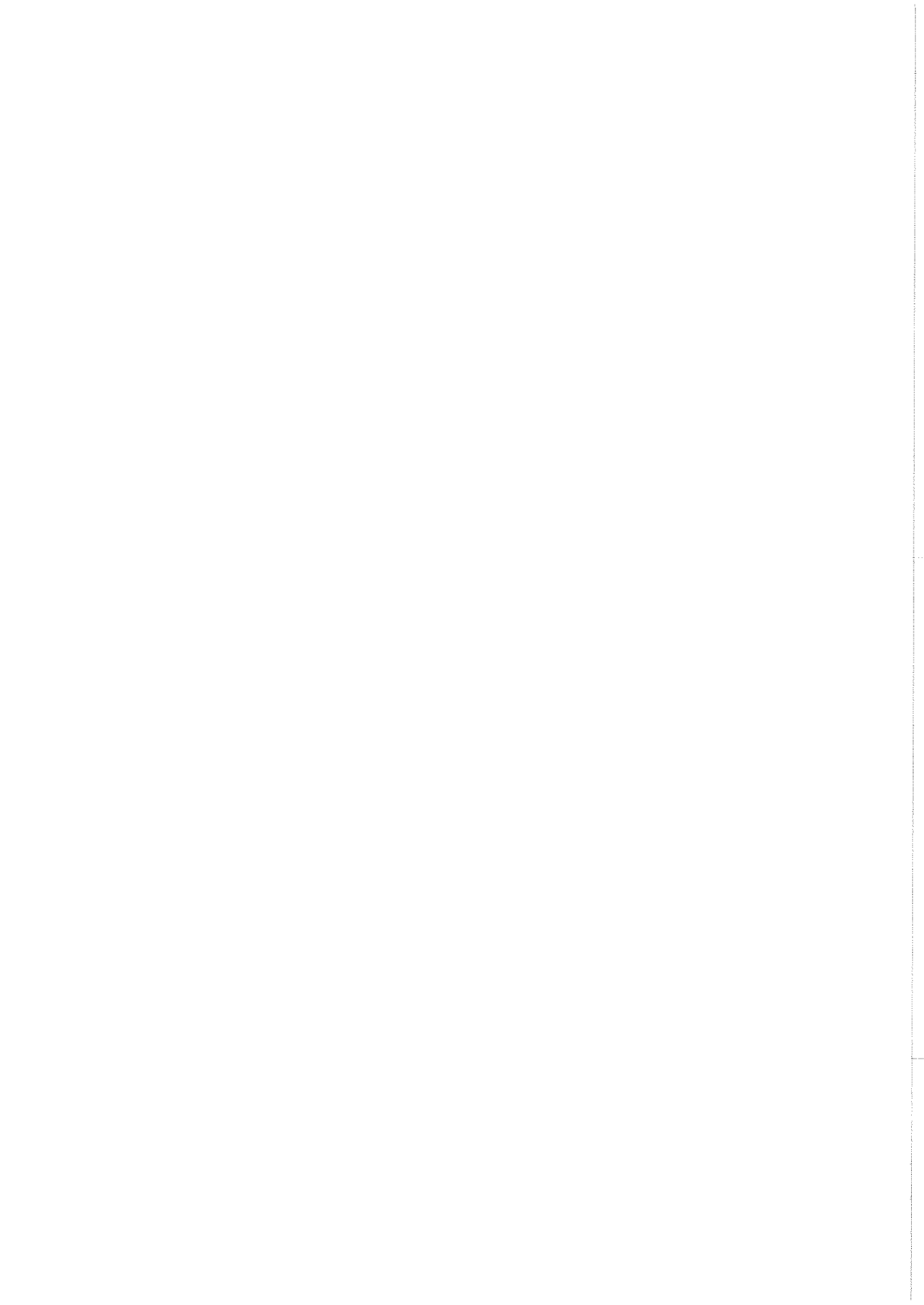
Article 8.1.2 - Formation du personnel

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 8.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.





Article 8.1.4 - Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 8.1.5 - Tuyauterie

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité des installations gaz. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.1.6 - Sécurité

Article 8.1.6.1 - Conception des canalisations

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.1.6.2 - Dispositifs de sécurité

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Article 8.1.6.3 - Détection des gaz

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.1.7 - Équipement des appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 8.2 – NOUVELLE MALTERIE (NOGENT 2)

Article 8.2.1 - Dispositions constructives

Concernant la malterie, les dispositions suivantes doivent être mises en place afin de limiter les risques :

- la malterie doit être mise en place sur une dalle en béton,
- les bâtiments relatifs aux locaux techniques germoirs et tourailles sont constitués en béton,
- la tour de fabrication de la malterie est équipée d'une colonne conforme aux normes et réglementations en vigueur.

Article 8.2.1.1 - Touraillage

L'activité de touraillage doit être équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- contrôles de la température d'air tout au long du process (sondes de régulation),
- sondes sur l'automate
- sondes de sécurité sur le circuit process.

Article 8.2.1.2 - Trempe

L'exploitant vérifie périodiquement les équipements de la malterie et notamment l'usure et l'absence de fuite de la cuve de trempe.

Article 8.2.1.3 - Détection associée aux brûleurs

Des capteurs de détection de gaz doivent être installés dans les locaux accueillant les brûleurs.

Les vannes automatiques de coupures sont asservies à ces capteurs.

En cas de fuite de gaz, la coupure automatique de l'alimentation électrique sera effectuée (asservissement).

Les brûleurs, conformes à la réglementation des appareils à pression sont munis des organes de sécurité suivants :

- soupapes de sécurité,
- thermomètres et manomètres,
- alarmes d'arrêt général,
- alarmes d'arrêt du brûleur, alarmes d'extinction de flamme,
- sécurité d'arrêt l'alimentation en cas d'extinction de flamme,
- clapets d'explosion,
- indicateurs de température et de pression.

Article 8.2.1.4 – Station d'épuration

Les locaux techniques de la station d'épuration des eaux doivent être munis de rails au niveau des ouvertures des portes permettant l'installation de palplanches d'une hauteur de 50 à 60 cm en cas de prévision de crues.

CHAPITRE 8.3 – UNITE DE GRANULATION DE POUSSIERES

Article 8.3.1 – Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations ou appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger. A proximité des aires de stockage permanentes de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros des symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symbole de danger correspondant.

Article 8.3.2 - Salle de contrôle et dispositif de conduite des unités

Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels incendie, explosion, émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement,
- le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Des protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, elles seront accessibles en toute circonstance.

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle. Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations. De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Il sera assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un dit « système de conduite » assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine de fonctionnement,
- l'autre dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité de l'unité en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.3.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier de sécurité,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité,
- et/ ou par action manuelle sur des commandes du type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence ou d'isolement seront classés « équipements importants pour la sécurité ». Ils sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Article 8.3.4 - Dispositions générales relatives à la sécurité

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Article 8.3.5. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'aire extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.6 – Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieur à 50g/m².

Le nettoyage des silos est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateur ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour ce nettoyage sera étanche aux poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

Article 8.3.7 - Dispositions constructives des bâtiments

Article 8.3.7.1 - Anciens bâtiments de l'unité de granulation

8.3.7.1.1.- Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner un extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

8.3.7.1.2 - Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

La partie haute des toitures comporte des exutoires de fumées, à concurrence de 1/100 de la surface au sol des ateliers ou cellules de stockage.

Les commandes manuelles, doublées d'une commande automatique, sont accessibles depuis les issues du bâtiment de fabrication ou de chacune de cellules.

Article 8.3.7.2 - Locaux – chaufferie – basse tension – compresseur

La stabilité au feu des structures de ces locaux est d'au moins deux heures. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Les blocs portes d'accès sont pare flammes, de degré 1/2 heure, et équipés d'un ferme porte.

Il n'existe pas de porte permettant une communication directe entre ces locaux et les unités de fabrication.

Ces locaux sont ventilés directement sur l'extérieur. Toute élévation anormale de la température entraîne l'arrêt immédiat du brûleur.

Les organes de coupure d'alimentation de l'énergie électrique et du gaz naturel sont placés à l'extérieur des locaux basse tension et chaufferie.

Article 8.3.7.3 - Unité de granulation – broyage (anciens bâtiments)

L'absence et l'excès de matière première sont deux paramètres mesurés à différents niveaux de l'installation.

L'arrêt et le dysfonctionnement (burrage) d'un des équipements utilisés dans cette unité entraîne au minimum l'arrêt de tous les équipements en amont.

Les dispositifs de contrôle des appareils de fabrication ou de transport de matière sont conformes au tableau figurant en page V-9 du dossier de demande d'autorisation initial.

Toutes les zones où une explosion peut se produire sont reliées à des événements d'explosion, conformes aux engagements pris par l'exploitant page V-16 du dossier de demande d'autorisation initial.

Tous les moteurs électriques de plus de 10 kW sont équipés de sondes de protection thermique permettant de détecter une élévation anormale de la température et d'arrêter l'équipement concerné.

Avant que l'installation ne se mette en marche et après son arrêt, l'installation est ventilée.

Pour que les différents équipements fonctionnent, il est nécessaire que les ventilateurs aient atteint le régime voulu et que les transporteurs soient en marche.

Article 8.3.7.4 - Comportement au feu des nouveaux bâtiments

8.3.7.4.1 - Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

8.3.7.4.2 - Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

8.3.7.4.3 - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

8.3.7.4.4 - Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

8.3.7.4.5 - Dispositifs de sécurité

Concernant l'unité de granulation, les dispositions suivantes doivent être mises en place afin de limiter les risques :

- détecteurs de fumées au niveau du malaxage,
- contrôle de température et de pression au niveau de la presse,
- détecteurs de fumées au niveau du refroidisseur,
- contrôleur de déport de bande et bande non propagatrice de flamme pour le stockage de granulés

CHAPITRE 8.4 – SILOS DE STOCKAGE

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 8.4.1. - GENERALITES

Article 8.4.1.1. - Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme " silo " désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élevateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par " silo plat ", un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par " silo vertical ", un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par " boisseau de chargement " ou " boisseau de reprise " la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m3.

Aucune antenne ne peut être placée sur les silos de stockage.

Article 8.4.1.2 - Stockages

Les cellules du silo vertical Terray 2 sont maintenues vides jusqu'à ce que l'exploitant signe avec la mairie un bail amphitéotique d'utilisateur exclusif de ces routes.

Un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site est tenu à jour.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude des dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 8.4.1.3 - Formation

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé, mis à jour et renouvelé régulièrement.

Article 8.4.1.3 - Circulation au niveau des silos

A proximité de Seine, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations".

Article 8.4.1.5 - Aires de chargement / déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);

- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Article 8.4.1.6 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrment des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit réaliser un contrôle quotidien de l'empoussièrment des installations qui doit être consigné, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 8.4.1.7. - Procédure d'intervention

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
- les mesures de protection définies
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.4.2 - Prescriptions spécifiques

Article 8.4.2.1. - Moyens de protection contre les explosions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux silos.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non-enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

a) Découplage

Les cellules du nouveau silo malt et du nouveau silo orge sont toutes indépendantes, il n'y a pas de communication entre la tour de travail et le reste du silo et notamment galerie sur cellules et espace sous cellules.

Les dispositifs de découplage suivants sont installés

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Y	Tour de manutention	Galeries enterrées *	4 portes de 500 mbar
	Tour de manutention	Galerie supérieure n°1	Cloison 400 mbar Porte 500 mbar
	Tour de manutention	Galerie supérieure n°2	Cloison 450 mbar Cloison 560 mbar Porte 500 mbar
	Tour de manutention	Galerie supérieure n°3	Cloison 570 mbar 2 portes 500 mbar
Ancien silo malt	Tour de manutention	Galeries enterrées *	3 portes de 500 mbar
	Tour de manutention 8ème étage	Espace entre cellules *	2 Cloisons 320 mbar 2 portes 500 mbar
	Tour de manutention 9ème étage	Espace entre cellules *	Cloison 560 mbar 2 portes 500 mbar
Terray 3	Tour de manutention 2ème étage	Espace sur cellules *	Paroi REI 120 et 200 mbar
	Tour de manutention 3ème étage	Espace sur cellules *	Paroi REI 120 et 200 mbar
France Luzerne	Tour de manutention	Espace sur cellules *	Cloison 100 mbar Porte 100 mbar

*Pour assurer le découplage des volumes non éventables ou non suffisamment éventés (galeries enterrées ou autre impossibilité technique) avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que le découplage mis en place est dimensionné pour :

- stopper une explosion se produisant dans la tour de manutention et se propageant vers ces galeries,
- laisser passer une explosion se produisant dans ces galeries vers la tour de manutention.

Les communications entre les volumes sont limités. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour la passage des transporteurs, canalisations, etc, doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant des les galeries, trappes de visite de cellule ...) est fermé pendant les phases de manutention.

Les portes servant de découplage sont équipées de fermeture automatique permettant de garantir la présence du découplage en tout temps, sans intervention humaine. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

b) Events et surfaces soufflables

Conformément aux l'études des dangers réalisée par l'exploitant et à ses compléments, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes. En particulier, lorsque la technique le permet, les dispositifs suivants sont installés :

<i>Silo</i>	<i>Équipement /volume</i>	<i>Surface minimale nécessaire</i>	<i>Nature des surfaces</i>	<i>Pression statique d'ouverture</i>
				13 mbars
Nouveau Silo malt	Toit de la cellule	40 m ² par cellule		100 mbars
	Zone sous cellule	3,6 m ² par cellule		100 mbars
	Tour de manutention	Niveau 0 et Niveau 1 – 400 m ²	bardage	100 mbars
	Galerie sur cellules	445 m ²		100 mbars
Nouveau silo orge	Dessous des cellules	9.5 m ²	Ouverture au niveau de la jupe basse faisant office d'évent	100 mbars
	RDC	33.1 m ²	Bardages sur les côtés	100 mbars
	Tour de manutention niveau +10.9	38.4 m ²	Bardages sur les côtés	100 mbars
	Tour de manutention niveau +15.4	38.4 m ²	Bardages sur les côtés	100 mbars
	Tour de manutention niveau +19.9	38.4 m ²	Bardages sur les côtés	100 mbars
	Tour de manutention niveau +24.4	40.2 m ²	Bardages sur les côtés	100 mbars
	Tour de manutention niveau +29.9	38.4 m ²	Bardages sur les côtés	100 mbars
	Tour de manutention niveau +34.4	40.2 m ²	Bardages sur les côtés	100 mbars
	Tour de manutention niveau +39.9	33.2 m ²	Bardages sur les côtés	100 mbars
	Tour de manutention niveau +44.9	30.3 m ²	Bardages sur les côtés	100 mbars
	Tour de manutention niveau +49.9	33.6 m ²	Bardages sur les côtés	100 mbars
	Toit de la cellule	140 m ² par cellule		100 mbars

Y	Galerie sous cellules n°1	38 m ² répartis dans les 3 galeries	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
	Galerie sous cellules n°2				
	Galerie sous cellules n°3				
	Sous cellule C2H	2 m ²	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
	sous cellule C3H	2 m ²			
	sous cellule C18H	4 m ²			
	Tour de manutention	144 m ² répartis à tous les niveaux	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
	Galerie sur cellules n°1	30 m ²	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
	Galerie sur cellules n°2	40 m ²	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
	Galerie sur cellules n°3	38 m ²	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
Galerie sous cellules	21 m ²	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar		
Ancien silo malt	Sous cellule C4	4 m ²	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
	Sous cellule C8	4 m ²	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
	Tour de manutention RDC	5 m ²	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
	Tour de manutention 3ème étage	13 m ²	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
	Tour de manutention 4ème étage	13 m ²	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
	Tour de manutention 8ème et 9ème étage	86 m ²	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
	Galerie sur cellules 8ème et 9ème étage	59 m ²	Polycarbonate ou équivalent	100 mbar	
	Terray 3	toiture	Toute la superficie	Tôle ondulée	100 mbar
	France Luzerne	Tour de manutention	490 m ²	Tôle ondulée	100 mbar
		Tour de manutention et espace sur cellules	Toute la superficie	Tôle ondulée	100 mbar

Les surfaces soufflables sont réalisées en matériau léger (polycarbonate) ou harnachées afin d'éviter les phénomènes de projection en cas de réalisation avec un matériau plus « lourd » (bac acier ...)

La toiture du nouveau silo malt doit être équipée d'un dispositif d'attache et ne pas présenter de risque d'effet missile.

La surface d'évent doit être suffisante pour assurer la tenue du silo et notamment ne pas entraîner de risque d'ensevelissement.

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. L'exploitant est en mesure de préciser la nature et de fournir les notes de calcul de ces dispositifs.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Dans le silo Marceau, la semi tour et le hall de chargement / déchargement sont compartimentés afin d'éviter la propagation de poussières.

Article 8.4.2.2. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un débit de 120 m³/heure pendant 2 heures pour la défense incendie du nouveau silo malt,
- toutes les cellules du silo malt sont équipées d'une colonne sèche,
- d'une colonne sèche pouvant desservir les différents étages dans les tours de manutention de l'ancien silo malt, des silos Y, Abattoir, Tourteaux, Terray 1 et 2,
- d'un dispositif de détection incendie et d'extinction automatique dans le local électrique de l'ancien silo malt.
- d'un poteau incendie situé à l'angle de l'ancien silo Malt et de la malterie (diamètre 125 mm), d'un débit de 60 m³/h
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment aux différents niveaux des silos.

Article 8.4.3 - Inertage

Chaque silo possédant des cellules de stockage et des as de carreaux béton fermés (nouveau silo malt, ancien silo malt, ancien silo orge, silos Marceau, Tourteaux et Terray 2) est équipé de raccords permettant l'inertage en cas de sinistre de ces cellules béton fermées. Pour les cellules ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur les gaines de ventilation équipant chaque cellule; pour les cellules non ventilées, des piquages sont en place sur les trappes de vidange des cellules et munis d'un raccord adaptable.

Les équipements nécessaires (plaques métalliques équipées de raccords ...) doivent être disponibles à tout moment, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles sur le site.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;

- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 8.4.4. - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Nouveau silo orge	Sondes thermométriques fixes	4 sondes thermométriques (14 capteurs par sonde) par cellule as de carreau également équipés de thermométrie	Supervision du conducteur du silo Y
Boisseaux à granulés	Détecteurs de fumées		
Cellules des silos Y, Abattoir, Tourteaux, Marceau, France Luzerne, Ancien silo orge et ancien silo malt	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 capteurs par cellule	Sur supervision
Cellules des silos Terray 1, 2 et 3	Sondes thermométriques manuelles mobiles	4 sondes	-

Une procédure définit la conduite à tenir en cas de détection d'anomalie par la thermométrie.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 8.4.5 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	
Nouveau silo malt	7 Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de Rotation (CR) ▪ Contrôleur de Bourrage (CB) 	
	6 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de Rotation sur le tambour mené (CR) ▪ Contrôleur de Bourrage (CB) ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de déport de sangles ou de bandes (DS) ▪ Bandes résistantes au feu 	
	12 transporteur à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bandes résistantes au feu ▪ Contrôleur de Rotation (CR) ▪ Contrôleur de Bourrage (CB) ▪ Contrôleurs de déport de sangles ou de bandes (DS) ▪ Câbles d'arrêt d'urgence 	
	vis nettoyeur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de Bourrage (CB) ▪ Contrôleur de Rotation (CR) 	
	Chaque étage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bouton d'arrêt d'urgence 	
	cellules	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau (permettant de connaître le niveau du stockage) 	
	Boisseau à granulés (proximité silo malt)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de fumée ▪ aspiration de l'alimentation du boisseau 	
	Boisseaux son de malt. Boisseaux radicales. Boisseaux malt non dégermé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration de l'alimentation 	
	Nouveau silo orge	7 élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de Rotation (CR) ▪ Contrôleurs de déport de sangles ou de bandes (DS) ▪ Paliers extérieurs ▪ Bandes résistantes au feu
		2 transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de Rotation (CR) ▪ Contrôleurs de déport de sangles ou de bandes (DS) ▪ Contrôleur de Bourrage (CB) ▪ bandes ignifugées
23 transporteurs à chaînes		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de Rotation (CR) ▪ Contrôleur de Bourrage (CB) ▪ Contrôleur de Rotation (CR) 	
2 vis		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de Rotation (CR) 	
Nettoyeurs séparateurs		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de Rotation (CR) 	
Stockage des poussières (boisseau silo orge)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ aspiration 	
4 filtres		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manches conductrices et équipements mis à la terre ▪ Évents dirigés vers l'extérieur ▪ 1 détecteur de pression 	
Cellules de stockage		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes thermométriques ▪ contrôle de niveau haut ▪ contrôle de niveau haut 	
Boisseaux orge		<ul style="list-style-type: none"> ▪ aspiration 	

Elévateurs	▪	Contrôleur de Rotation (CR)	
	▪	Contrôleur de Bourrage (CB)	
	▪	Contrôleurs de déport de sangles ou de bandes (DS)	
	▪	sangles non propagatrices de flamme	
Autres silos	▪	Tête et pied sous aspiration	
	Transporteurs à chaîne	▪	Contrôleur de Rotation (CR)
		▪	Contrôleur de Bourrage (CB)
Transporteurs à bande	▪	Tête et pied sous aspiration	
	▪	Contrôleur de Rotation (CR)	
	▪	Contrôleurs de déport de bandes (DS)	
Nettoyeurs - Ermenteurs - Emetteurs - calibreurs - Bascule (1) - Pendulaire	▪	sangles non propagatrices de flamme	
	▪	Tête et pied sous aspiration	
	▪	Aspiration	

Tous les appareils de manutention sont équipés de détecteurs de surintensité.

Les cellules et boisseaux des cellules des anciens silos malt et orge ainsi que les boisseaux du silo France Luzerne sont sous aspiration.

Tous les équipements de manutention sont dotés d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » et tous les moteurs sont munis de dispositifs de protection thermique.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Tous les transporteurs à chaînes, élévateurs, et les appareils de nettoyage sont capotés afin d'empêcher la propagation de la poussière dans les aires de passage.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses NON ATEX à l'intérieur des installations est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

En cas de remplacement d'un appareil de manutention existant, il sera équipé des dispositifs indiqués ci dessus ou de dispositifs permettant des garanties équivalentes. Tout nouvel appareil de manutention installé, pouvant entraîner un échauffement des matières organiques présentes, sera équipé de dispositifs de détection de dysfonctionnement adaptés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage soit ne sont pas à la verticale des cellules, soit sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels sont adaptés aux zones à risques d'incendie dans lesquelles ils se trouvent.

Article 8.4.6 - Système d'aspiration

Pour les silos de stockage équipés d'une aspiration centralisée sur la manutention, tout défaut d'aspiration doit entraîner l'arrêt des installations.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- le stockage des poussières est situé à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique,
- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux (nouveau silo malt et orge à minima) ; pour les ventilateurs d'extraction placés côtés air sale du flux, s'il y en a, ils sont dotés de turbine anti-étincelles et en cas de remplacement, ils sont placés côté air propre du flux,
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (tel que opacimètre côté air propre)
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.
- les filtres comprennent des événements d'explosion normalisés orientés dans des directions non dangereuses
- les installations sont asservies aux détecteurs de dysfonctionnement (sauf sonde PTC) avec arrêt en cas de déclenchement.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.7 - Vieillissement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo malt. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

CHAPITRE 8.5 - Installations de séchage

Article 8.5.1 - Aménagement et exploitation

En période de fonctionnement, la surveillance des installations de séchage doit être assurée en permanence. Une procédure de conduite du séchoir, incluant les réglages et nettoyage du séchoir est établie. Le personnel doit être formé à l'utilisation de cette procédure et aux règles de sécurité.

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ ou de stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement du séchoir, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Chaque séchoir est équipé de sondes de température permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur l'amont de l'entrée d'air et sur l'air dans le séchoir. En cas de dépassement d'un seuil de température, une alarme est reportée sur une supervision, une alarme sonore se déclenche et le fonctionnement des brûleurs est automatiquement stoppé. En outre, des détecteurs de niveau haut et bas du grain équipent chacun des séchoirs.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi des travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 - Dispositions particulières au séchoir du silo Terray 3

Dans le silo Terray 3, une cloison REI 120 (coupe feu 2 heures), de résistance adaptée, visant à éviter la propagation d'un incendie, est installée entre la tour de séchage et les cases de stockage.

Article 8.5.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

En compléments des moyens définis dans le présent arrêté, les installations de séchage sont a minima équipées des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs, deux au minimum, placés à proximité de chaque séchoir. Les agents d'extinction utilisés doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit et une pression suffisants, indépendamment de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tout autre matériel fixe ou mobile propre au site,
- une colonne sèche dans chaque séchoir.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.6 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Article 8.6.1 - Dispositions constructives (Pour les compresseurs situés dans des locaux spécifiques)

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux M0. Ils ne comporteront pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables;

Une ventilation permanente des locaux devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Article 8.6.2 - Mesures contre l'incendie

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Article 8.6.3 - Propreté et affichage des consignes

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Article 8.6.4 - Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux;

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

L'établissement ne dispose pas de système de compression comportant plusieurs étages.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau;

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau;

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur;

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.7 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION N'UTILISANT PAS DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU TOXIQUES

Article 8.7.1 - Dispositions constructives

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Ces locaux ne sont pas situés en sous-sol.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 8.7.2 - ventilation

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article 8.7.3 - dispositifs de secours

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

CHAPITRE 8.8 – INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES UTILISANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE

Article 8.8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, la salle des machines doit être construite avec des murs REI 120. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Article 8.8.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

Article 8.8.2 - Rétention des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.8.3 - Salle des machines et ventilation

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.8.4 - Etat tenu à jour

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.8.5 - Vannes et tuyauteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.8.6 - Vérifications

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 8.8.8 - Exploitation – surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Article 8.8.9 - Zonage des dangers

Des zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Article 8.8.10 - Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

Article 8.8.10.1 - sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Article 8.8.10.2 - Systèmes de détection et d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un extracteur antidéflagrant est asservi à cette détection ainsi qu'à la température.

Article 8.8.10.3 - Opérations de purge

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 8.8.10.4 - Désenfumage

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Article 8.8.10.5 - Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Article 8.8.10.6 - Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Article 8.8.10.7 - Protection contre les chocs et limiteur de pression

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Article 8.8.10.8 - Capacités d'ammoniac

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés sans possibilité d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Article 8.8.10.9 - Vanne de sectionnement manuelle

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au présent arrêté.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.8.10.10 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;

- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Des consignes écrites seront formalisées et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel. Le plan de formation devra tenir compte de ces risques spécifiques et des rappels réguliers de ces consignes devront être mis en place. D'autre part, tout nouvel embauché sera informé des consignes de sécurité à respecter.

Article 8.8.10.11 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 8.8.10.12 - Formation du personnel travaillant sur les installations frigorifiques

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 8.8.11 - Opération de chargement et de vidange de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvres endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

CHAPITRE 8.9 - DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable procédé à l'arrêt du moteur. Cette interdiction doit être affichée en caractère apparents près des postes distributeurs.

Il est interdit d'approcher à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage tout objet pouvant devenir facilement le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 15°C.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations raccords, pompes ...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. L'emploi d'air ou d'oxygène pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

CHAPITRE 8.10 – DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les canalisations devront être adaptés aux produits et être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage de réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité des dépôts, du feu, sous une forme quelconque, ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon permanente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

CHAPITRE 8.11 - STOCKAGE DE SOUFRE

Le soufre sera stocké sous un abri extérieur, la quantité stockée est limitée à 25 tonnes.

CHAPITRE 8.12 - HALLE TECHNOLOGIQUE

Les bâtiments sont aménagés en vue de répondre à un niveau de confinement de classe « L2 » pour un laboratoire de recherche, de développement et d'enseignement conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérateurs directement en contact avec les agents biologiques doivent avoir reçu une formation spécifique.

L'exploitant doit mettre en place les modes opératoires nécessaires à une exploitation sécurisée de l'unité et notamment le protocole permettant l'inactivation des souches en cas de fonctionnement dégradé.

Les zones à risque incendie (stockage de matières premières, de produits stockés conditionnés, d'emballages et de solvants inflammables) seront munis de dispositifs de Détection automatique d'Incendie en télésurveillance 24h/24.

La salle électrique sera isolée du reste de la halle par des parois coupe feu 2 heures (REI120) et une porte pare flamme ½ heure. Elle sera fermée à clé. La salle sera munie d'une détection automatique incendie en télésurveillance 24h/24.

La chaufferie sera constituée de parois REI120 et équipée de détecteurs de fuite.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de solvants chlorés. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant. Les déchets et résidus de produits seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La souchothèque ne devra pas être conservée au sein de l'établissement.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargé ou très humide...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargé correspondant à des concentrations inférieures à 20% de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.2 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.2.1 - Effluent référencé n°1 à 6 et 39

Les mesures portent sur les rejets suivants : n°1 à 6 et 39

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Par calcul	Non	
O2	En continu	Oui	FDX 20 377
CO	En continu	Oui	FDX 20 361 et 363 NFX 43-300
NOX	En continu	Oui	
SO2	-	-	
Poussières	-	-	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O2	Annuelle
CO	Annuelle
NOX	Annuelle
SO2	Annuelle
Poussières	Annuelle

La première analyse devra être effectuée dans les 3 mois après le démarrage des nouvelles chaudières.

Article 9.2.2.2 - Effluent référencé n°30

Rejets n° 30: installations de dépoussiérage du silo malt

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les 3 ans en période de moisson

La première analyse devra être effectuée pendant la période de moisson de l'année suivant le démarrage des installations (2010).

Article 9.2.2.3 - Effluent référence n°45 (chaudières de la halle technologique)

Les mesures portent sur le rejet n°45

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
O2	Tous les 2 ans
CO	Tous les 2 ans
NOX	Tous les 2 ans
SO2	-
Poussières	-

Article 9.2.2.4 - Respect des valeurs limites

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 9.2.2.5 - Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 9.2.2.6 - Effluent référence n°47 (halle technologique)

Un contrôle « bactériologique » semestriel doit être réalisé sur les effluents en lien avec l'aération des fermenteurs afin de s'assurer de l'innocuité de ces rejets.

Article 9.2.3 - Auto surveillance de l'eau de trempe

L'exploitant réalisera 4 fois dans l'année une auto-surveillance relative à la qualité des eaux de trempe (qualité bactériologique et physicochimiques des eaux pompées).

Article 9.2.4 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.4.1 - Effluent référencé n°3

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Auto surveillance réalisée par l'exploitant (effluent référencé n°3), après la station de traitement, en amont du point de rejet vers la Seine.

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
pH	En continu	NF T 90008
Température	En continu	Méthode normalisée ou reconnue
Débit	En continu	Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
MES	Hebdomadaire	
DBO5	Hebdomadaire	
DCO	Journalière	
Azote	Hebdomadaire	
Phosphore	Hebdomadaire	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Pour effectuer l'auto surveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	Mode	Méthode de mesure
pH	2 fois/an	Continu sur la période de prélèvement	NF T 90008
Température	2 fois/an		Méthode normalisée ou reconnue
Débit	2 fois/an		Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
MES	2 fois/an	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	NF EN 872
DCO	2 fois/an		NF T 90101
DBO5	2 fois/an		NF T 90103
Phosphore total	2 fois/an		NF T 90023
Azote global	2 fois/an		N Kjeldahl : NF EN ISO 25663

Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.4.2 - Effluents référencés « Eaux pluviales de voirie »

Les eaux pluviales de voiries (toutes les eaux pluviales de voirie y compris celles de l'ancienne malterie et des anciens silos) doivent annuellement faire l'objet d'une analyse annuelle par un laboratoire agréé après le passage dans le séparateur à hydrocarbures. Les paramètres suivants doivent notamment être analysés : MES, DCO, DBO₅, Hydrocarbures. La première analyse devra être réalisée dans les trois mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Paramètre	Fréquence
pH	annuelle
Débit	annuelle
MES	annuelle
DCO	annuelle
DBO ₅	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle

Article 9.2.4.3 - Effluent référence EN (eaux de nettoyage de la halle technologique)

Un contrôle « bactériologique » semestriel doit être réalisé sur les effluents afin de s'assurer de l'innocuité de ces rejets.

Article 9.2.5 - Autosurveillance quantité des rejets à la seine

Des débitmètres doivent être mis en place en sortie du bassin tampon de la malterie et en sortie de station, afin de vérifier l'absence de fuite sur la canalisation conduisant du bassin tampon de l'usine à la station d'épuration.

Article 9.2.6 - Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre, tel que défini dans le présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est conservé pendant au moins 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.7 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations de la nouvelle malterie NOGENT 2 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette nouvelle mesure permettra de modifier le cas échéant les valeurs indiquées au paragraphe 6.2.2. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du 9.2 est conservé pendant 10 ans.

Article 9.3.2 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Les résultats des mesures effectuées par l'exploitant sur la période d'un mois calendaire sont transmis au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Les résultats des mesures annuelles seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de réalisation des mesures.

Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires

Les résultats des mesures effectuées par l'exploitant sur la période d'un mois calendaire sont transmis au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Pour les 2 analyses annuelles effectuées par un laboratoire agréé, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la date de réalisation des mesures.

Pour l'analyse annuelle effectuée par un laboratoire agréé sur les eaux pluviales de voirie, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la date de réalisation des mesures.

Article 9.3.4 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de réalisation des mesures.

CHAPITRE 9.4 – CONTROLES - NORMES

Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut, dans le but de vérifier le respect des prescriptions, d'un texte réglementaire, demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.4.2 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.4.3 - Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

CHAPITRE 9.5 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la mairie de Nogent sur Seine pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Nogent sur Seine.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture -direction départementale des Territoires – Bureau Juridique.- 1, bd Jules Guesde - Troyes

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée aux établissement Soufflet Agriculture et Malteries Soufflet sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.


CHAPITRE 10.2 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Nogent sur Seine
- le service de navigation de la Seine
- La direction départementale des territoires
- Le service départemental d'incendie et de secours

A Troyes, le 23.11.10

Le préfet,



Georges-François LECLERC